

Arrêt

**n°149 622 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me KALONDA DANGI loco Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 février 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 06.07.2012 muni de son passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours entre le 01.07.2012 et le 15.08.2012. Il était autorisé au séjour jusqu'au 05.08.2012 selon sa déclaration d'arrivée. Notons qu'à aucun moment il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 05.08.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

[Le requérant] invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa situation familiale en Belgique. Il déclare qu'il réside avec son frère qui est de santé fragile et qui a été hospitalisé un mois en août 2012. Il ajoute qu'il s'occupe de son neveu dont il dit « avoir la garde officieuse » en l'absence de son frère et qu'ils forment tous une cellule familiale. Ces éléments ne constituent cependant pas une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé n'étaye pas que son frère a dû être hospitalisé ni qu'il ne soit de santé fragile. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il n'étaye pas non plus être la seule personne à pouvoir s'occuper de l'enfant [...] en cas de l'absence éventuelle de son père (frère de l'intéressé). Enfin, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Par conséquent, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

[Le requérant] invoque ensuite à titre de circonstances exceptionnelles les menaces dont il dit avoir fait l'objet en Algérie. Il déclare qu'il y était propriétaire et gérant d'un commerce de boissons alcoolisées et qu'en raison de la montée des « conceptions rigoristes de la religion » il a été victime d'actes tels que « vol de son véhicule, menaces par téléphones, lettres anonymes ... » et dit aujourd'hui craindre pour sa vie. [Le requérant] se dit ainsi victime de « mesures terroristes de vengeance » l'ayant contraint à fermer son commerce ceci ne le mettant toutefois pas « à l'abri des vengeances implacables qui lui ont été promises » et à l'encontre desquelles il déclare que les autorités policières sont incapables de le protéger. Si l'intéressé étaye bien avoir eu un commerce de boissons alcoolisées, il n'étaye cependant pas avoir fait l'objet de menaces terroristes. Ainsi, il ne verse à son dossier qu'une simple déclaration de vol de sa voiture par « un groupe armé dont l'identité est inconnue » mais aucun autre document (tel que les lettres anonymes évoquées, un document de la police algérienne ...). Dès lors, l'intéressé n'étaye pas avoir fait l'objet des menaces telles qu'il les décrit. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut ainsi pas constituer une circonstance exceptionnelle. [Le requérant] reproduit également dans sa demande deux articles du site internet kabyles.net, mais ces articles soulignent seulement l'impact économique et sociétal de la

fermeture des bars et débits de boisson à la suite de pressions politiques mais n'évoque aucun fait de violence à l'égard des revendeurs.

Le requérant déclare ensuite qu'il est prêt à travailler et qu'il ne souhaite pas dépendre du CPAS. Si cela est tout à son honneur, rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

[...]

Le requérant est arrivé en Belgique le 06.07.2012 muni de son passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours entre le 01.07.2012 et le 15.08.2012. Il était autorisé au séjour jusqu'au 05.08.2012 selon sa déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie », ainsi que du défaut d'examen par l'administration « [d]es aspects essentiels et fondamentaux du dossier », et de « l'erreur d'appréciation ».

2.2. La partie requérante fait valoir que « La partie adverse lorsqu'elle considère que la victime d'un vol de voiture par un groupe armé dont l'identité est inconnue, n'a aucune raison de craindre des violences, ne tient pas des propos raisonnables, dès lors qu'on sait que ce vol se produit dans un pays dans lequel les actes de terrorisme perpétrés par des groupuscules islamiques intégristes sont foison depuis une vingtaine d'années sans désespérer, car telle est l'Algérie, de notoriété internationale publique, que la consommation et la vente d'alcool et de vins cristallisent l'agressivité de ces terroristes,.. Elle n'est pas raisonnable non plus lorsqu'elle reproche au requérant de ne pas avoir conservé par devers lui les lettres anonymes qui lui ont été envoyées alors qu'il vivait encore en Algérie : n'ayant jamais vécu manifestement dans un pays dans lequel le terrorisme existe au quotidien, elle n'a pas réalisé que les victimes de lettres anonymes ne circulent pas dans ces pays jamais [sic] muni[es] de ces lettres, de peur que ces ennemis anonymes et inconnus ne les soupçonnent de vouloir les livrer à la police et les

dénoncer, ces groupes anonymes n'hésitant pas à tuer ceux dont ils ont des raisons de croire qu'ils vont les dénoncer à la police ».

Elle soutient ensuite « Qu'il n'est pas raisonnable qu'un fonctionnaire public en charge de missions à l'Office des Etrangers n'ait manifestement pas la moindre notion de ce qu'est le climat de terreur dans les pays frappés par le terrorisme intégriste ; qu'il est déraisonnable notamment de considérer que les bars et les débits de boissons alcoolisées sont régulièrement fermés ou tendent à disparaître en Algérie suite à des pressions « politiques », alors que dans tout pays, toute ville, tout quartier où s'installent des groupes terroristes islamiques, que ce soit en Algérie, au Nigéria, en Tunisie, en Egypte, en Iraq, en Afghanistan, les vendeurs d'alcool sont soumis au châtiment prévu pour eux dans la Charia : couper les doigts [...] ». Pour appuyer son propos, elle reproduit divers articles concernant l'application de la Charia et le commerce d'alcool en Tunisie et en Turquie.

Elle conclut en affirmant que « La partie adverse est censée [être] informée de l'actualité internationale, de la Charia, des rapports entre Charia et alcool, bref, en tant [qu']Office des Etrangers, elle a un devoir de culture générale. Elle ne peut juger du vrai dans une déclaration faite par un étranger [qu']à la lumière de l'information internationale publique. L'ignorance systématique ne peut se confondre avec une bonne administration ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH, ainsi que « l[e] princip[e] génér[al] du droit administratif belge de la proportionnalité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à

laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à invoquer le caractère déraisonnable de la décision prise par la partie défenderesse, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des articles de presse reproduits aux pages 9 à 12 de la requête, le Conseil constate qu'ils sont invoqués pour la première fois, le requérant n'en ayant pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Pour le surplus, le Conseil observe que les articles de presse précités concernent la situation en Tunisie et en Turquie, alors que le requérant est de nationalité algérienne, de sorte qu'ils ne sont en tout état de cause pas pertinents.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS